

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Arrêté instituant une zone de protection de biotope
« Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac »

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Bretagne ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation Nature le 9 juin 2017,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du XXXX au XXXX.

Considérant que l'église Saint-Martin située à Noyal-Muzillac abrite en période de reproduction, une colonie de chauves-souris (Grand Murin *Myotis myotis*), espèce de chauves-souris protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier et que celles-ci sont susceptibles de porter atteinte à la colonie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope au niveau de la construction nommée :
« Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac ».

Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée YC0001 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, au niveau de la partie supérieure de l'église Saint-Martin tant en intérieur qu'en extérieur (parties de bâtiment situées au-dessus des traits rouges sur les photographies présentées en annexe), de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès aux combles de l'église Saint-Martin (intérieur et extérieur) du 1^{er} avril au 30 septembre.

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

 accès interdit aux combles

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction).
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des combles de l'église.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, les entrées utilisées par les chauves-souris (au niveau des pannes sablières notamment) et les combles ne doivent pas être éclairés directement sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit inhabituelles pour ce type de bâtiment susceptibles de troubler la quiétude et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans les combles et abords immédiats des combles.

Article 8 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Les éventuels travaux à réaliser au niveau de la partie supérieure de l'église Saint-Martin (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, charpente, etc.) tant en intérieur qu'en extérieur (parties de bâtiment situées au-dessus des traits rouges sur les photographies présentées en annexe) devront être réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} octobre et le 30 mars.

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

■ période autorisée pour les travaux

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Noyal-Muzillac, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Noyal-Muzillac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

Annexe



PREFET DU MORBIHAN

Commune de Noyal-Muzillac

Arrêté préfectoral de protection de biotope

Novembre 2017

Conception : DDTM du Morbihan
Sources données : Service Eau Nature et Biodiversité, Unité Nature Forêt, Chasse
Référentiel : © IGN-BD ORTHO© 2013 © IGN-BD PARCELLAIRE© 2015



Légende

- périmètre de l'arrêté de protection de biotope
- bâtiments
- limites parcellaires



PREFET DU MORBIHAN

Commune de Noyal-Muzillac

Arrêté préfectoral de protection de biotope

Novembre 2017

Conception : DDTM du Morbihan
Sources données : Service Eau Nature et Biodiversité, Unité Nature Forêt, Chasse
Photographies novembre 2017

délimitation de la partie supérieure du bâtiment

